

Strasbourg, 05/06/01

CAHDI (2001) 5

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**22e réunion
11 - 12 septembre 2001**

PROGRAMME D'ACTIVITES DU CAHDI POUR 2001
IMMUNITES DES ETATS - PROPOSITIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE

Note du Secrétariat
préparé par la Direction Générale des Affaires Juridiques

1. Avant-propos

A sa 21e réunion (Strasbourg, 6 et 7 mars 2001) le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a décidé de mener une activité sur la pratique des Etats au regard de l'Immunité des Etats et a demandé au Secrétariat de préparer un document comprenant des suggestions sur la manière de mettre en œuvre cette activité, incluant éventuellement un projet de questionnaire.

A cette réunion le CAHDI a également décidé qu'à sa prochaine réunion il examinerait un document préparé par la délégation suisse sur les Immunités des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, y compris les ministres des Affaires étrangères.

2. Le travail de la Commission de droit international (CDI)

Dans le cadre des Nations Unies, la Commission de Droit international travaille depuis la fin des années 70 sur le sujet des *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*. L'annexe I contient un résumé de ce travail (en anglais).

La CDI a entamé l'examen de cette question à sa 30e session en 1978. Un rapporteur spécial a été désigné qui a soumis un rapport préliminaire en 1979, suivi de 8 rapports entre 1980 et 1986. Un second rapporteur spécial a été alors désigné qui a présenté trois rapports entre 1988 et 1990.

En 1991, à sa 43e session, la CDI a adopté une série de 22 projets d'articles sur le sujet (voir Annexe II) et a proposé l'organisation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

Ultérieurement en 1991, à sa 47e session, l'Assemblée Générale a décidé de mettre en place un groupe de travail ouvert de la Sixième Commission afin d'examiner, à la lumière des commentaires des gouvernements, ainsi que des points de vue exprimés lors des débats de la 46e session de l'Assemblée: (a) les questions essentielles émanant des projets d'articles afin de faciliter la conclusion d'une convention en favorisant un consensus général; et (b) la question de l'organisation d'une conférence internationale qui aurait lieu en 1994 ou ultérieurement, afin d'élaborer une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

L'Assemblée générale a poursuivi l'examen de ces questions de 1992 à 1994 et de 1997 à 1998.

En 1998, à sa 54e session, l'Assemblée Générale a décidé de mettre en place un groupe de travail ouvert de la Sixième Commission, auquel les Etats membres des agences spécialisées pouvaient également participer, afin d'examiner les questions essentielles relatives aux projets d'articles sur les Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, en tenant compte des développements récents dans la pratique et la législation des Etats et de tout autre élément s'y rapportant depuis l'adoption des projets d'articles, ainsi que des commentaires soumis par la suite par les Etats, et de déterminer les éventuelles questions identifiées par le Groupe de travail pour lesquelles il serait utile d'obtenir les commentaires et recommandations de la CDI; enfin l'Assemblée Générale a invité la CDI à présenter, avant le 31 août 1999 (Résolution 53/98 du 8 décembre 1998), tout commentaire préliminaire sur des questions substantielles relatives aux projets d'articles.*

C'est ainsi qu'en 1999, la CDI a décidé de fonder un groupe de travail sur ce sujet. 10 réunions de ce groupe de travail ont eu lieu entre le 1er juin et le 5 juillet 1999 à la suite desquelles il a soumis un rapport à la CDI. La CDI a pris note de ce rapport, fait certains amendements et décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale avec son rapport de la 51e session*.

L'Assemblée générale a poursuivi l'examen du sujet lors de sa 55e session*.

* Voir document CAHDI (2001) 5 Addendum.

Le travail préliminaire de la CDI a été réalisé sur la base d'un questionnaire envoyé aux Etats membres des Nations Unies (voir Annexe III). Ce questionnaire couvrait entre autres:

- a) Les lois et règles internes en vigueur prévoyant soit de manière spécifique l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, soit de façon générale le non-exercice de la juridiction sur les Etats étrangers et leurs biens, sans leur consentement;
- b) La question de savoir si les tribunaux accordent l'immunité juridictionnelle aux Etats étrangers et à leurs biens et sur quelle base (des dispositions en vigueur du droit interne ou tout principe de droit international);
- c) Les principales tendances de la jurisprudence pour ce qui est de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens (cf. la doctrine de l'immunité des Etats "absolue" ou "restreinte");
- d) Le rôle de l'exécutif touchant la reconnaissance de l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, en particulier dans la définition ou la délimitation de la portée de l'application de l'immunité des Etats;
- e) L'application du principe de réciprocité en relation avec l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens;
- f) La distinction au niveau des lois et/ou de la jurisprudence, touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, entre activités des Etats étrangers revêtant un caractère public et activités ne revêtant pas un caractère public, et les conséquences en découlant;
- g) Les règles en vigueur concernant la levée de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers, la renonciation volontaire de la part d'Etats étrangers, et les demandes reconventionnelles à l'encontre d'Etats étrangers;
- h) les exceptions ou limitations prévues par les lois et règlements en vigueur ou reconnues en pratique par les instances judiciaires ou administratives touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens;
- i) Traitement en matière de procédure et quant au fond des Etats étrangers au regard des relations avec les autorités administratives internes;
- j) Position des Etats étrangers en droit civil interne, en particulier au regard de leurs biens, de leur succession, etc;
- k) Les immunités des biens des Etats étrangers;
- l) Les privilèges en matière de procédure accordés à un Etat étranger en cas de participation à une procédure judiciaire comprenant l'exemption éventuelle de coûts ou de cautions.

3. Le Conseil de l'Europe

a. La Convention européenne sur l'immunité des Etats

Dans le cadre du Conseil de l'Europe une Convention européenne sur l'immunité des Etats (Séries des Traités européens n° 074), ainsi qu'un Protocole additionnel (STE n° 074A), ont été conclus et ouverts à la signature à Bâles le 16 mai 1972 (voir Annexes IV et V).

A ce jour (05/06/01) la Convention européenne a été signée par 1 Etat membre et ratifiée par 8 et le Protocole additionnel a été signé par 2 Etats membres et ratifié par 6. La Convention européenne est entrée en vigueur le 11 juin 1976 et son protocole additionnel le 22 mai 1985. L'état de signatures et ratification de la Convention et de son Protocole additionnel font l'objet des annexes VI et VII.

Le CAHDI a étudié l'importance relative de cette Convention et de son Protocole additionnel à sa 16e réunion (Paris, 17-18 septembre 1998) (voir document d'introduction CAHDI (98) 14) et conclu que la Convention et son Protocole n'ont pas recueilli l'adhésion d'une majorité d'Etats

susceptibles de conclure à une application effective générale parmi les membres du Conseil de l'Europe.

b. Une activité du CAHDI - Le projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats au regard de l'Immunité des Etats

Tel qu'indiqué ci-dessus, à sa dernière (21^e) réunion le CAHDI s'est accordé sur la mise en œuvre d'une activité dans ce domaine. Cette activité pourrait se concentrer plus particulièrement, mais pas exclusivement, sur la pratique judiciaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et aurait pour but de rassembler les décisions judiciaires les plus importantes concernant les Etats étrangers et leurs biens. Une suite éventuelle pourra être décidée sur la base des renseignements qui seront réunis.

Cette activité suivrait le modèle du Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant la succession d'états et les questions de reconnaissance, mis en œuvre au milieu des années 90 et ayant abouti à une publication comprenant une étude analytique.

L'activité pourrait être menée sur la base des directives suivantes.

Directives pour une documentation sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats

i. Objectifs

Le projet a pour but de voir s'il est possible d'entreprendre la collecte de données sur la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe concernant les immunités juridictionnelles des Etats et ensuite de les rendre accessibles aux Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce projet devrait inciter les Etats membres dont la pratique n'est pas documentée à l'heure actuelle à commencer à constituer une collection dans ce domaine. Le but final est de présenter, sous l'égide du Conseil de l'Europe, une publication sur la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe et éventuellement un rapport analytique préparé sur la base des informations réunies, en vue de faire une contribution pratique aux travaux entrepris dans ce domaine au niveau des Nations Unies.

Les groupes cibles ou utilisateurs de la documentation sur la pratique des Etats sont avant tout l'exécutif, le législatif et le judiciaire des Etats membres, les organisations internationales, ainsi que les cabinets juridiques, l'industrie et le monde universitaire.

ii. Définition de la pratique des Etats

La documentation sur la pratique des Etats devrait contenir des documents officiels et des déclarations émanant des pouvoirs publics qui illustrent la pratique pertinente des Etats en matière d'immunité des Etats.

L'expression "immunité des Etats" couvre à la fois les *immunités juridictionnelles* et l'*immunité d'exécution*.

L'expression "pouvoirs publics" vise à embrasser tous les organes de l'Etat et de ses unités constituantes, tels que ceux qui font partie des pouvoirs exécutif, législatif et, plus spécialement les pouvoirs judiciaires.

S'agissant du pouvoir exécutif, référence peut être faite aux notes diplomatiques, aux communiqués de presse gouvernementaux, rapports, notes de service internes, exposés des motifs, réponses aux questions parlementaires, déclarations faites devant des organisations internationales, exposés présentés devant les instances judiciaires ou arbitrales internationales, et instruments concernant la conclusion et/ou la ratification des traités.

S'agissant du pouvoir législatif, la collection devrait contenir, entre autres, les textes de mesures législatives ou réglementaires, ainsi que les résolutions et, le cas échéant, la ratification des traités dans la mesure où elles expriment les vues des organes du pouvoir législatif.

Finalement, et ce qui est le plus important, les documents émanant des cours et tribunaux nationaux incluant les décisions.

Les exemples donnés sous les paragraphes ci-dessus n'ont pas de caractère exhaustif.

iii. Sources

La pratique des Etats telle que définie précédemment se trouve dans des documents provenant de sources diverses. L'essentiel est constitué de publications nationales, mais les publications de caractère international contenant des informations sur la pratique des Etats devront elles aussi être consultées. Par ailleurs, comme on le sait fort bien, le plus souvent la pratique de l'exécutif ne fait pas l'objet de publications. Le pouvoir exécutif devra dès lors être consulté pour déterminer dans quelle mesure les notes de service internes peuvent figurer dans la collection, et également être encouragé à publier de tels documents.

Les sources les plus évidentes sont :

- en ce qui concerne l'exécutif: les rapports parlementaires, les documents provenant d'organisations internationales qui incorporent la pratique des Etats, les études de la pratique du Ministère des Affaires étrangères, le Journal Officiel, les séries des traités;
- en ce qui concerne le législatif: les séries des traités, les rapports parlementaires, les codes, le Journal Officiel;
- en ce qui concerne les cours et tribunaux nationaux: les recueils de jurisprudence nationale et les revues juridiques.

iv. Collecte

Pour des raisons évidentes, il serait souhaitable de rassembler la documentation sur une base décentralisée. L'idée serait de nommer pour chaque Etat membre un coordinateur national, c'est-à-dire un service central, une institution ou une personne qui aurait la responsabilité ultime de la collecte de documentation sur le plan national. Si cela paraît approprié, l'expert du CAHDI pourrait remplir ce rôle.

Dans les Etats membres où la collecte est déjà en cours, la meilleure façon d'opérer serait de demander aux particuliers ou aux instituts concernés de prendre part au projet. Ceci permettrait de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double emploi et que l'on fasse le meilleur usage possible des connaissances spécialisées existantes. Il est important de savoir qui s'occupe de ce travail, pour définir les particuliers ou les instituts à contacter. Il appartient à chaque Etat de déterminer quelle est la personne adéquate (un fonctionnaire, un institut, une personne privée) pour effectuer ce travail. Cependant, il est important de garantir la continuité d'une participation au projet.

v. Sélection

Dans le cadre de cet exercice, il est suggéré que ce projet pilote couvre la pratique des Etats la plus représentative possible des développements au niveau interne concernant l'immunité des Etats. La pratique récente des Etats est particulièrement importante à cet effet.

Cependant le CAHDI sera appelé à décider de la durée exacte que l'activité couvrira.

vi. Traitement

La collecte du matériel et l'enregistrement de toute information pertinente sur des fiches-type sera effectué exclusivement par le coordinateur national (un exemple de fiche-type complétée se trouve en Annexe VIII).

Le traitement des documents retenus comporte l'identification, l'élaboration et l'enregistrement des données relatives à chaque document. La première étape est de déterminer quelles données retenir et comment. Les résultats dépendront par exemple du point de savoir si le document émane de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire.

Le coordinateur national devrait être en possession du texte intégral du document original ou d'une copie du document original. Le cas échéant, une copie de ce document devrait être envoyée au Secrétariat du Conseil de l'Europe, avec la fiche-type et les documents joints.

Chaque document envoyé par le coordinateur national au Secrétariat du Conseil de l'Europe sera accompagné d'une fiche-type. La fiche-type complétée dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français) contiendra les détails suivants:

- (a) numéro d'enregistrement
- (b) date
- (c) (service) auteur
- (d) parties
- (e) points de droit
- (f) numéro de classification
- (g) source(s)
- (h) renseignements complémentaires
- (i) texte complet - extraits - traduction - résumés.

- (a) Numéro d'enregistrement

Ce numéro sert à distinguer les divers documents traités. Il faudra indiquer le pays d'où émane le document (indication semblable aux initiales des pays utilisées pour les véhicules) suivi d'une numérotation chronologique donnée par le coordinateur national à chaque document traité au cours de toute la durée du projet pilote.

Pays	Code
Albanie	AL
Andorre	AND
Arménie	ARM
Autriche	A
Azerbaïdjan	AZ
Belgique	B
Bulgarie	BG
Croatie	HR
Chypre	CY
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Estonie	EW
Finlande	FIN
France	F
Géorgie	GE
Allemagne	D
Grèce	GR
Hongrie	H
Islande	IS
Irlande	IRL
Italie	I
Lettonie	LV
Liechtenstein	FL
Lituanie	LT
Luxembourg	L

“l'ex république yougoslave de Macédoine”	MK
Malte	M
Moldova	MD
Pays Bas	NL
Norvège	N
Pologne	PL
Portugal	P
Roumanie	RO
Fédération de Russie	RUS
Saint Marin	RSM
Slovaquie	SK
Slovénie	SLO
Espagne	E
Suède	S
Suisse	CH
Turquie	TR
Ukraine	UA
Royaume-Uni	GB
Bosnie-Herzégovine	BIH
Canada	CA
Israël	IL
Japon	J
Mexique	MEX
Nouvelle Zélande	NZ
Etats-Unis	USA

(b) Date

Pour les déclarations ou documents la date pertinente est celle qu'indique la publication elle-même.

(c) (Service) auteur

Cette rubrique fait référence à l'organe exécutif qui a édicté le texte, à la cour ou au tribunal qui a rendu la décision, ou aux organes législatifs. Elle mentionnera également la nature du document (par exemple un traité bilatéral, un jugement). Le cas échéant, les noms originaux des organes concernés peuvent être traduits dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

(d) Parties

Cette rubrique mentionne les parties d'un document: les parties dans une affaire en justice ou les Parties à un traité bilatéral. S'il s'agit d'un traité multilatéral, il suffit de le mentionner. Eventuellement, il conviendra de donner une description de la nature des parties en question, par exemple, s'il s'agit d'un Etat, d'une société ou entreprise publique, d'un individu, d'une personne morale, etc.

(e) Points de droit

Le contenu d'un document sera décrit sous forme d'une liste des points de droit dont traite le document. Notamment dans le cas de décisions des tribunaux, il importe d'indiquer la position retenue par le tribunal concernant le type d'immunité (cf. tableau de classification ci-après).

(f) Numéro de classification

Le coordinateur national devrait inclure la catégorie ou les catégories dans laquelle/lesquelles le document est à classer selon le plan modèle annexé de classement des documents relatif à la pratique des Etats concernant les immunités des Etats (voir tableau ci-dessous).

Description	Code
Actes de l'Etat relevant du	
- <i>lus Imperii</i>	0.a
- <i>lus gestionis</i>	0.b
- droit civil (y compris patrimoine)	0.b.1
- droit du travail	0.b.2
- droit commercial	0.b.3
- autres	0.b.4
- Non indiqué ou sans objet	0.c
Immunités des Etats	
Immunité de juridiction	1
- Absolue	1.a
- Limitée	1.b
- Non indiqué ou sans objet	1.c
Immunité d'exécution	2
- Absolue	2.a
- Limitée	2.b
- Non indiqué ou sans objet	2.c

g. Source(s)

Cette rubrique fait référence aux publications immédiatement accessibles où l'on peut trouver le texte intégral du document. Il s'agit généralement de publications nationales, mais s'agissant des traités, référence peut être faite à des sources supplémentaires telles que des extraits ou des traductions publiés dans un "journal" (recueil) ou une revue. Lorsque le texte original n'a pas été publié officiellement dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe, mais qu'à la connaissance du coordinateur national il a été traduit officieusement dans une ou plusieurs de ces langues, cette source supplémentaire devrait être indiquée, en tant que telle, comme support de référence.

h. Renseignements complémentaires

Sous cette rubrique référence peut être faite, selon le type de document, aux déclarations analogues ou antérieures faites par l'exécutif ou aux jugements antérieurs ou ultérieurs rendus dans la même affaire. Cette rubrique recouvre également des détails sur ce que le document indique par exemple quant à la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, la mise en application provisoire ou la dénonciation d'un traité. En outre, le nom du traité et les articles appliqués dans la décision de justice peuvent être spécifiés ici.

i. Texte complet - extraits - traduction - résumés

Les textes courts et les extraits seront cités textuellement. Lorsqu'un texte est rédigé dans une langue autre qu'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, une traduction du texte ou un résumé du contenu substantiel devrait être donné.

vii. Coordination

Le coordinateur national, responsable de la collecte, la sélection et le traitement du matériel, enverra toutes les fiches-type complétées et les documents joints au Service du Conseil de l'Europe responsable de cette activité.

Rafael A. BENITEZ
Secrétaire du CAHDI
Service du Droit Public
Direction générale des Affaires Juridiques
Conseil de l'Europe, F - 67075 Strasbourg Cedex
Tel. 33 3 88413479, Fax 33 3 88412764, e-mail: rafael.benitez@coe.int

Secretariat: Mme Francine NAAS, Tel: 33 3 90214600, same fax, e-mail:
francine.naas@coe.int

Annexe I

L'activité de la Commission de droit international sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

(Extrait du site Internet de la CDI – anglais seulement)

Activities:	Sources:
A. Mandate	
- Topic recommended for selection by the Commission in 1977. - G.A. Res. 32/151 of 19 December 1977 - G.A.Res. 53/98 of 8 December 1998	
B. Studies undertaken by the Secretariat and Reports of the Secretary-General	
None	
C. Reports of the Working Group or Sub-Committee	
1. 30th session of the International Law Commission (1978)	
- Report of the Working Group on Jurisdictional Immunities of States and their Property	- U.N. Doc. A/CN.4/L.279/Rev.1 (ILC Report, A/33/10, 1978, chp. VIII(D), annex,) - ILC Report, A/33/10, 1978, paras.179-190
2. 51st session of the International Law Commission (1999)	
- Report of the Working Group on Jurisdictional Immunities of States and their Property	- U.N. Doc. A/CN.4/L.576 (ILC Report, A/54/10, 1999, annex,) - ILC Report, A/54/10, 1999, chp. VII, paras.481-484
D. Reports of the Special Rapporteur	
1. Preliminary consideration, introduction to topic, historical background, possible source materials, rough analytical outline, possibility of eventual preparation of draft articles. - Preliminary Report of the Special Rapporteur, Mr. Sompong Sucharitkul (31st session of the ILC (1979))	- U.N. Doc. A/CN.4/323 (in Ybk, 1979, VII(1)) - ILC Report, A/34/10, 1979, chp. VII, paras.176-178
2. Proposed draft articles with commentaries: scope (art.1), use of terms (art.2), interpretative provisions (art.3), jurisdictional immunities not within the scope of the articles (art.4), non-retroactivity (art.5), principle of state immunity (art.6). - Second Report of the Special Rapporteur, Mr. Sompong Sucharitkul (32nd session of the ILC (1980))	- U.N. Doc. A/CN.4/331 and Add.1 (in Ybk, 1980, VII(1)) - ILC Report, A/35/10, 1980, chp. VI(A)(1), paras.111-112

3. Five further draft articles: rules of competence and jurisdictional immunity (art.7); consent of state (art.8); voluntary submission (art.9); counter-claims (art.10); waiver (art.11). Together with art.6 provisionally adopted during the 32nd session, these were placed in Part II, viz. "General Principles".) - Third Report of the Special Rapporteur - ur, Mr. Sompong Sucharitkul (33rd session of the ILC (1981))	- U.N. Doc. A/CN.4/340 and Corr.1 and Add.1 and Add.1/Corr.1 (in Ybk, 1981, VII(1)) - ILC Report, A/36/10, 1981, chp. VI(A)(2), paras.208-227
4. Part III of the draft articles concerning exceptions to State immunity. Two draft articles: scope of Part III (art.11), and trading or commercial activity (art.12)). - Fourth Report of the Special Rapporteur, Mr. Sompong Sucharitkul (34th session of the ILC (1982))	- U.N. Doc. A/CN.4/357 and Corr.1 (in Ybk, 1982, VII(1)) - ILC Report, A/37/10, 1982, chp. V(A)(2), paras.171-198
5. Part III of the draft Articles concerning exceptions to State immunity. Three further draft articles: contracts of employment (art.13), personal injuries and damage to property (art.14), and ownership, possession and use of property (art.15). - Fifth Report of the Special Rapporteur, Mr. Sompong Sucharitkul (35th session of the ILC (1983))	- U.N. Doc. A/CN.4/363 and Corr.1 and Add.1 and Add.1/Corr.1 (in Ybk, 1983, VII(1)) - ILC Report, A/38/10, 1983, chp. III(A)(2), paras.76-96
6. Part III, exceptions to state immunity. Five draft articles: patents, trade marks and intellectual properties (art.16), fiscal liabilities and customs duties (art.17), share-holdings and membership of bodies corporate (art.18), ships employed in commercial service (art. 19 alternative A and B), and arbitration (art.20). Revised version of art. 19 was subsequently prepared by the Special Rapporteur. - Sixth Report of the Special Rapporteur, Mr. Sompong Sucharitkul (36th session of the ILC (1984))	- U.N. Doc. A/CN.4/376 and Add. 1 and 2 (in Ybk, 1984, VII(1)) - ILC Report, A/39/10, 1984, chp. IV(A)(2), paras.202-214
7. Last two remaining parts: state immunity in respect of property from attachment and execution (Part IV), and miscellaneous provisions (Part V). Part IV comprised of: scope of the Part (art.21), State immunity from attachment and execution (art.22), modalities and effect of consent to attachment and execution (art.23), and types of State property permanently immune from attachment and execution (art.24). Part V: immunities of personal sovereigns and other heads of State (art.25), service of process and judgement in default of appearance (art.26), procedural privileges (art.27), and restriction and extension of immunities and privileges (art.28). - Seventh Report of the Special Rapporteur, Mr. Sompong Sucharitkul (37th session of the ILC (1985))	- U.N. Doc. A/CN.4/388 and Corr.1 (English only) and Corr.2 (French only) (in Ybk., 1985, VII(1)) - ILC Report, A/40/10, 1985, chp. V(A)(2), paras.213-223
8. Proposed changes to those draft articles still under consideration, and which had not yet been submitted to the drafting Committee, viz. Part I (Introduction): use of terms (art.2(2)), interpretative provisions (art.3(1)), jurisdictional immunities not within the scope of the present articles (art.4), non-retroactivity (art.5); and Part V (Miscellaneous provisions): immunities of personal sovereigns and other heads of State (art.25), service of process and judgment in default of appearance (art.26), procedural privileges (art.27), and restriction and extension of immunities and privileges (art.28). Proposals were also made in the report for a Part VI (settlement of disputes) and Part VII (final provisions) for future consideration by the Commission. - Eighth Report of the Special Rapporteur, Mr. Sompong Sucharitkul (38th session of the ILC (1986))	- U.N. Doc. A/CN.4/396 and Corr.1 (in Ybk, 1986, VII(1)) - ILC Report, A/41/10, 1986, chp. II(B), paras.15, 16

9. Analysis of the comments of 23 Member States, as well as further replies later received from five member States. Proposed the combination of arts. 2 and 3, and proposed the inclusion of draft art.11(bis) dealing with the question of a State enterprise with segregated State property. Several editorial and other amendments to provisionally adopted draft articles were also recommended. - Preliminary Report of the Special Rapporteur, Mr. Motoo Ogiso (40th session of the ILC (1988))	- U.N. Doc. A/CN.4/415 and Corr.1 and 2 (in Ybk, 1988, VII(1)) - ILC Report, A/43/10, 1988, chp.VI(B), paras.500-520
10. Consideration of draft articles on the basis of the written comments and observations of Governments and the Special Rapporteur's analysis of relevant codification and State practice. Brief review of the recent developments of general State practice concerning State immunity. - Second Report of the Special Rapporteur, Mr. Motoo Ogiso (41st session of the ILC (1989))	- U.N. Doc. A/CN.4/422 and Corr.1 and Add.1 and Add.1/Corr.1 (in Ybk, 1989, VII(1)) - ILC Report, A/44/10, 1989, chp. VI(B), paras.403-612
11. Review of the entire set of draft articles with suggested reformulations, taking into account the views expressed by members of the Commission at its 41st session, as well as Governments in their written comments and in the 6th Committee. - Third Report of the Special Rapporteur, Mr. Motoo Ogiso (42nd session of the ILC (1990))	- U.N. Doc. A/CN.4/431 and Corr.1 (in Ybk, 1990, VII(1)) - ILC Report, A/45/10, 1990, chp. III(B), paras.165-166
E. Reports of the Drafting Committee	
1. 32nd session of the International Law Commission (1980)	
- Texts of articles 1-6 adopted by the Drafting Committee	- U.N. Doc. A/CN.4/L.317 (in Ybk, 1980, VI, 1634th mtg (16 July 1980))
2. 34th session of the International Law Commission (1982)	
- Texts adopted by the Drafting Committee: article 1, article 2, par. 1 (a), and articles 7 to 9	- U.N. Doc. A/CN.4/L.342 (in Ybk, 1982, VI, 1749th mtg (20 July 1982) and 1750th mtg (21 July 1982))
3. 35th session of the International Law Commission (1983)	
- Texts adopted by the Drafting Committee: arts. 10, 12, 2(1)(g), 3(2) and 15	- U.N. Doc. A/CN.4/L.364 (in Ybk, 1983, VI, 1805th mtg (15 July 1983))
4. 36th session of the International Law Commission (1984)	
- Texts adopted by the Drafting Committee: arts. 13,14, 16, 17 and 18	- U.N. Doc. A/CN.4/L.379 (in Ybk, 1984, VI, 1868th and 1869th mtgs (20 and 23 July 1984))
5. 37th session of the International Law Commission (1985)	
- Texts adopted by the Drafting Committee: arts. 19 and 20	- U.N. Doc. A/CN.4/L.397 (in Ybk, 1985, VI, 1931st mtg (19 July 1985))
6. 38th session of the International Law Commission (1986)	
- Titles and texts adopted by the Drafting Committee: titles of Parts II and III of the draft; articles 2 to 6 and 20 to 28	- U.N. Doc. A/CN.4/L.399 and Corr.1 (English only)
7. 42nd session of the International Law Commission (1990)	

- Titles and texts adopted by the Drafting Committee on second reading: arts. 1 to 10 and 12 to 16	- U.N. Doc. A/CN.4/L.444 (in Ybk, 1990, vi, 2191st mtg (11 July 1990))
8. 43rd session of the International Law Commission (1991)	
- Titles and texts adopted by the Drafting Committee on second reading: arts. 1 to 23	- U.N. Doc. A/CN.4/L.457 (in Ybk, 1991, vi, 2218th to 2221st mtgs (4 to 7 June 1991))
F. Comments by Governments	
1. 33rd session of the International Law Commission (1981)	
- Information and Materials submitted by Governments. Part 1: Government replies to the questionnaire	- U.N. Doc. A/CN.4/343 and Add. 3-4* (ILC Report, A/36/10, 1981, chp. VI(A)(2), par.209)
- Part II: Materials submitted by Governments together with their replies to the questionnaire	- U.N. Doc. A/CN.4/343/Add.1*
- Part III: Materials submitted by Governments who have not replied to the questionnaire	- U.N. Doc. A/CN.4/343/Add.3*
2. 40th session of the International Law Commission (1988)	
- Comments and observations received from Governments	- U.N. Doc. A/CN.4/410 and Add.1 and Add.1/Corr.1, 2-5 (in Ybk, 1988, vii(1)) - ILC Report, A/43/10, 1988, chp. VI(B), par.498
G. Other	
1. 33rd session of the International Law Commission (1981)	
- Texts of articles 7 to 10, proposed by the Special Rapporteur on 9 June 1981	- U.N. Doc. A/CN.4/L.337 (in ILC Report, A/36/10, 1981, chp. VI(A)(2), fts. 674-677)
2. 34th session of the International Law Commission (1982)	
- Revised texts of articles 11 and 12 submitted by the Special Rapporteur, Mr. Sompong Sucharitkul	- U.N. Doc. A/CN.4/L.351 (mimeograph)
3. 35th session of the International Law Commission (1983)	
- Memorandum presented by Mr. Nikolai A. Ushakov	- U.N. Doc. A/CN.4/371 (in Ybk, 1983, vii(1))
4. 36th session of the International Law Commission (1984)	
- Revised text of article 19 proposed by the Special Rapporteur	- U.N. Doc. A/CN.4/L.380 (mimeograph; see also in Ybk, 1984, vii (2), ft. 202)
- Text of paragraph 2 of article 11 proposed by the Special Rapporteur	- U.N. Doc. A/CN.4/L.381 (mimeograph; see also in Ybk, 1984, vii (2), ft. 200)
H. Reports of the International Law Commission	

* Reproduced in the United Nations Legislative Series, Materials on Jurisdictional Immunities of States and their Property (Sales No. E/F 81.V.10)

1. Report of the International Law Commission on the work of its thirtieth session, 8 May to 28 July 1978 - The Commission included the topic in its programme of work, appointed Mr. Sompong Sucharitkul as Special Rapporteur and invited him to prepare a preliminary report. It also requested the Secretary-General to invite Governments of Member States to submit relevant materials on the topic and asked the Secretariat to prepare relevant working papers. - Discussion in Plenary: 1502nd mtg (16 June 1978), 1524th mtg (24 July 1978), 1525th mtg (25 July 1978) and 1527th mtg (27 July 1978)	- ILC Report, A/33/10, 1978, chp. VIII(D), paras.179-190 - Ybk, 1978, VII(2) - Ybk, 1978, VI
2. Report of the International Law Commission on the work of its thirty-first session, 14 May to 3 August 1979 - The Commission considered the preliminary report of the Special Rapporteur and decided to request that he continue his study, concentrating on general principles. The Commission noted that in terms of priorities, work should proceed on immunities of States from jurisdiction. The issue of the widening functions of the State was also addressed. - Discussion in Plenary: 1574th and 1575th mtgs (23 and 24 July 1979)	- ILC Report, A/34/10, 1979, chp. VII, paras.166-183 - Ybk, 1979, VII(2) - Ybk, 1979, VI
3. Report of the International Law Commission on the work of its thirty-second session, 5 May to 25 July 1980 - The Commission discussed the report of the Special Rapporteur and provisionally adopted the texts of articles 1 and 6 proposed by the Drafting Committee with commentaries. - Discussion in Plenary: 1622nd to 1626th mtgs (30 June to 4 July 1980), 1634th and 1637th mtgs (16 and 18 July 1980)	- ILC Report, A/35/10, 1980, chp. VI, paras. 99-122 - Ybk, 1980, VII(2) - Ybk, 1980, VI
4. Report of the International Law Commission on the work of its thirty-third session, 4 May to 24 July 1981 - The Commission discussed the report of the Special Rapporteur, but was unable to consider the revised version of his original five draft articles. - Discussion in Plenary: 1653rd to 1657th mtgs (18 to 22 May 1981), 1663rd to 1665th mtgs (1 to 3 June 1981)	- ILC Report, A/36/10, 1981, chp. VI, paras. 200-227 - Ybk, 1981, VII(2) - Ybk, 1981, VI

5. Report of the International Law Commission on the work of its thirty-fourth session, 3 May to 23 July 1982 - The Commission considered the fourth report of the Special Rapporteur and confirmed its referral to the Drafting Committee of draft articles 7 to 10. It also referred to the Drafting Committee draft articles 11 and 12 and furthermore decided that draft article 6, already provisionally adopted at the thirty-second session, should be re-examined by the Drafting Committee in the light of the discussions of the rest of the articles constituting part II of the draft articles and that the Drafting Committee should examine the provisions of draft articles 2 and 3 relevant to the problems of definition of "jurisdiction" and "trading or commercial activities". The Commission also adopted draft articles 2, paragraph 1 (a), 7, 8 and 9, as well as a revised version of draft article 1, with commentaries. - Discussion in Plenary: 1708th to 1718th mtgs (17 May to 2 June 1982), 1728th to 1730th mtgs (16 to 18 June 1982), 1749th and 1750th mtgs (20 and 21 July 1982)	- ILC Report, A/37/10, 1982, chp. V, paras. 157-198 - Ybk, 1982, VII(2) - Ybk, 1982, VI
6. Report of the International Law Commission on the work of its thirty-fifth session, 3 May to 22 July 1983 - Decision to refer articles 13, 14 and 15 to the Drafting Committee. Revised version of draft articles 13 (contracts of employment) and 14 (personal injuries and damage to property) submitted to the drafting Comm. Arts. 2(1)(g), 3(2), 10, 12 and 15 were provisionally adopted with commentaries. - Discussion in Plenary: 1762nd to 1770th mtgs (17 to 30 May 1983), and 1805th and 1806th mtgs (15 and 18 July 1983)	- ILC Report, A/38/10, 1983, chp. III, paras. 70-96 - Ybk, 1983, VII(2) - Ybk, 1983, VI
7. Report of the International Law Commission on the work of its thirty-sixth session, 7 May to 27 July 1984 - The Commission, after considering the Special Rapporteur's sixth report, decided to refer draft articles 16, 17 and 18 to the Drafting Committee. In the light of the discussions held in the Commission, the Special Rapporteur submitted to the Commission a revised version of draft article 19 (A/CN.4/L.380). Owing to lack of time, the Commission was not in a position to conclude its deliberations on article 19 or to take up article 20. It decided to consider those articles next year, at its thirty-seventh session. As recommended by the Drafting Committee, the Commission provisionally adopted draft articles 13, 14, 16, 17, and 18. With regard to the provisional adoption of draft article 16 by the Commission, the Special Rapporteur submitted the text of paragraph 2 of draft article 11 to the Commission (A/CN.4/L.381). The Commission decided to refer paragraph 2 of draft article 11 to the Drafting Committee for consideration. - Discussion in Plenary: 1833rd to 1841st mtgs (4 to 15 June 1984), 1869th mtg (23 July 1984)	- ILC Report, A/39/10, 1984, chp. IV, paras. 195-214 - Ybk, 1984, VII(2) - Ybk, 1984, VI

8. Report of the International Law Commission on the work of its thirty-seventh session, 6 May to 26 July 1985 - The Commission limited its consideration to arts. 19 and 20, left over from the previous session, and Part IV. Part V was left to the following year. On the recommendation of the Drafting Committee., draft articles 19 and 20 were provisionally adopted with commentaries. On the basis of discussion held in the Commission, the Special Rapporteur submitted to the Drafting Committee a new title for Part IV, as well as revised texts for draft arts. 21 to 24. It was decided that the Committee would take up these articles at the following session. - Discussion in Plenary: 1915th to 1924th mtgs (1 to 11 July 1985), 1931st to 1937th mtgs (19 to 25 July 1985)	- ILC Report, A/40/10, 1985, chp. V, paras.205-247 - Ybk, 1985, VII(2) - Ybk, 1985, VI
9. Report of the International Law Commission on the work of its thirty-eighth session, 5 May to 11 July 1986 - On the basis of the Report of the Drafting Committee, the Commission provisionally adopted on first reading, articles 2(2), 3(1), 4 to 6, 20 to 28, with commentaries. After making several editorial changes to previously adopted draft articles, and renumbering arts. 12 to 20 as draft articles 11 to 19, the Commission adopted on first reading the draft articles on the topic as a whole. It requested that the Secretary-General transmit the draft articles to Governments for comments and observations by 1 Jan. 1988. - Discussion in Plenary: 1942nd to 1947th mtgs (7 to 16 May 1986), 1968th to 1972nd mtgs (17 to 20 June 1986), and 1981st mtg (4 July 1986)	- ILC Report, A/41/10, 1986, chp. II, paras.10-22 - Ybk, 1986, VII(2) - Ybk, 1986, VI
10. Report of the International Law Commission on the work of its thirty-ninth session, 4 May to 27 July 1987 - The Commission appointed Mr. Motoo Ogiso as Special Rapporteur for the topic. - Discussion in Plenary: 2016th mtg (17 June 1987)	- ILC Report, A/42/10, 1987, chp. VI(B), paras.221-222 - Ybk, 1987, VII(2) - Ybk, 1987, VI
11. Report of the International Law Commission on the work of its fortieth session, 9 May to 29 July 1988 - Although the Commission was unable to consider the topic at the session due to time constraints, it did allow the Special Rapporteur to introduce his preliminary report. - Discussion in plenary: 2081st mtg (19 July 1988)	- ILC Report, A/43/10, 1988, chp. VI, paras. 494-520 - Ybk, 1988, VII(2) - Ybk, 1988, VI
12. Report of the International Law Commission on the work of its forty-first session, 2 May to 21 July 1989 - Each draft article was discussed by the Commission in the light of the Special Rapporteur's comments. The Commission decided to refer arts. 1 to 11 bis to the Drafting Committee. for their second reading, together with the proposals of the Special Rapporteur and other members made in plenary, and decided to continue consideration of arts. 12 to 28 at the next session. - Discussion in Plenary: 2114th to 2122th mtgs (7 to 21 June 1989)	- ILC Report, A/44/10, 1989, chp. VI, paras.398-613 - Ybk, 1989, VII(2) - Ybk, 1989, VI

13. Report of the International Law Commission on the work of its forty-second session, 1 May to 20 July 1990 - Commission resumed its consideration of draft arts. 12 to 28, and referred them to the drafting Committee. The Drafting Committee provisionally adopted on second reading arts. 1 to 10, 12 to 16. - Discussion in Plenary: 2158th to 2162nd mtgs (16 to 23 May 1990)	- ILC Report, A/45/10, 1990, chp. III, paras.159-243 - Ybk, 1990, VII(2) - Ybk, 1990, VI
14. Report of the International Law Commission on the work of its forty-third session, 29 April to 19 July 1991 - On the basis of the reports of the Drafting Committee, the Commission adopted the final text of a set of 22 draft articles on the jurisdictional immunities of States and their property, with commentaries. It recommended the convening of an international conference of plenipotentiaries. - Discussion in Plenary: 2218th to 2221st mtgs (4 June to 7 June 1991), and 2235th mtg (4 July 1991)	- ILC Report, A/46/10, 1991, chp. II, paras.17-28 - Ybk, 1991, VII(2) - Ybk, 1991, VI
15. Report of the International Law Commission on the work of its fifty-first session, 3 May to 23 July 1999 - The General Assembly, in its resolution 54/98 of 8 December 1998, invited the International Law Commission to present any preliminary comments it may have regarding outstanding substantive issues related to the draft articles. The Commission decided to establish a Working Group on Jurisdictional Immunities of States and their property which would be entrusted with the task of preparing preliminary comments as requested by operative paragraph 2 of General Assembly resolution 53/98 of 8 December 1998. After an exchange of views, the Commission decided to take note of the report of the Working Group, which would be annexed to the Commission's report. It also decided to adopt the suggestions of the Working Group, as amended in the course of the discussion. These suggestions are contained in paragraphs 24-30; 56-60; 78-83; 103-107 and 125-129 of the Working Group's report. - Discussion in Plenary: 2568th mtg (7 May 1999), 2601st and 2602nd mtgs (13 and 14 July 1999)¹	- ILC Report, A/54/10, 1999, chp. VII, paras. 471-484
I. General Assembly Action	
Res. 33/139 of 19 December 1978 - Took note of the preliminary work done by the Commission	
Res.41/81 of 3 December 1986 - Urging States to give full attention to the request of the Commission for comments and observations.	
Res.42/156 of 7 December 1987 - Urging States to give full attention to the request of the Commission for comments and observations.	
J. Final Outcome	
International Law Commission (43rd session, 1991)	

- Recommended the convening of an international conference of plenipotentiaries.	- ILC Report, A/46/10, 1991, chp. II(B), paras.25, 26 - Ybk, 1991, VII(2)
General Assembly:	
Res. 46/55 of 9 December 1991 - Invited States to submit their written comments and observations, and decided to establish at its 47th session an open-ended working group of the Sixth Committee to examine, in the light of the written comments of the Governments, as well as views expressed in debates at the forty-sixth session of the Assembly: a) issues of substance arising out of the draft articles, in order to facilitate a successful conclusion of a convention through the promotion of general agreement; and (b) the question of the convening of an international conference, to be held in 1994 or subsequently, to conclude a convention on jurisdictional immunities of States and their property.	
Decision 47/414 of 25 November 1992 - Took note of the report of the Working Group. Decided to re-establish the Working Group to continue consideration in order to facilitate the successful conclusion of a convention through the promotion of general agreement.	
Decision 48/413 of 9 December 1993 - Decided that consultations should be held in the framework of the Sixth Committee at its forty-ninth session, to continue consideration of the substantive issues regarding which the identification and attenuation of differences was desirable in order to facilitate the successful conclusion of a convention through general agreement.	
Res.49/61 of 9 December 1994 - Accepted the recommendation of the Commission that an international conference of plenipotentiaries be convened to consider the articles on jurisdictional immunities of States and their property and to conclude a convention on the subject. Decided to resume consideration, at its fifty-second session, of the issues of substance and to determine, at its fifty-second or fifty-third session, the arrangements for the conference.	

Res. 52/151 of 15 December 1997 - Decided to consider this item again at its fifty-third session with a view to the establishment of a working group at its fifty-fourth session, taking into account the comments submitted by States in accordance with resolution 49/61. Urged States, if they have not yet done so, to submit to the Secretary-General their comments in accordance with paragraph 2 of resolution 49/61.	
Res. 53/98 of 8 December 1998 - Decided to establish at its fifty-fourth session an open-ended working group of the Sixth Committee, open also to participation by States members of the specialized agencies, to consider outstanding substantive issues related to the draft articles on jurisdictional immunities of States and their property adopted by the International Law Commission, taking into account the recent developments of State practice and legislation and any other factors related to this issue since the adoption of the draft articles, as well as the comments submitted by States in accordance with paragraph 2 of resolution 49/61 and paragraph 2 of resolution 52/151, and to consider whether there are any issues identified by the working group upon which it would be useful to seek further comments and recommendations of the Commission. Invited the International Law Commission to present any preliminary comments it may have regarding outstanding substantive issues related to the draft articles by 31 August 1999, in the light of the results of the informal consultations held pursuant to General Assembly decision 48/413 of 9 December 1993 and taking into account the recent developments of State practice and other factors related to this issue since the adoption of the draft articles, in order to facilitate the task of the working group.	
Res. 54/101 of 9 December 1999 - Took note with appreciation of the report of the Working Group of the International Law Commission on jurisdictional immunities of States and their property. Urged States, if they had not yet done so, to submit their comments to the Secretary-General in accordance with General Assembly resolution 49/61 of 9 December 1994, and also invited States to submit in writing to the Secretary-General, by 1 August 2000, their comments on the report of the Working Group. Decided that the open-ended working-group of the Sixth Committee would continue its work at the fifty-fifth session to consider the future form of, and outstanding substantive issues related to, the draft articles.	

Res. 54/111 of 9 December 1999 - Expressed its appreciation to the International Law Commission for the work accomplished at its fifty-first session, in particular with respect to the topic "Jurisdictional immunities of States and their property".	
--	--

Des renseignements complémentaires figurent dans le document CAHDI (2001) 5 Addendum.

Annexe II

**Projet d'articles préparés par la Commission de droit international sur les immunités
juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

**PARTIE I
INTRODUCTION**

**Article 1
Portée des présents articles**

Les présents articles s'appliquent à l'immunité de juridiction d'un Etat et de ses biens devant les tribunaux d'un autre Etat.

**Article 2
Expressions employées**

1. Aux fins des présents articles:
 - a) Le terme "tribunal" s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;
 - b) Le terme "Etat" désigne:
 - i) L'Etat et ses divers organes de gouvernement;
 - ii) Les éléments constitutifs d'un Etat fédéral;
 - iii) Les subdivisions politiques de l'Etat qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat;
 - iv) Les organismes ou institutions de l'Etat et autres entités, dans la mesure où ils agissent dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique de l'Etat;
 - v) Les représentants de l'Etat agissant en cette qualité.
 - c) L'expression "transaction commerciale" désigne:
 - i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;
 - ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction;
 - iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou concernant le louage d'ouvrage ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.
2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une "transaction commerciale" au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faut aussi prendre en considération son but si, dans la pratique de l'Etat qui y est partie, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 3

Privilèges et immunités non affectés par les présents articles

1. Les présents articles n'affectent pas les privilèges et immunités dont jouit un Etat en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions:
 - a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et
 - b) Des personnes qui y sont attachées.
2. Les présents articles n'affectent pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'Etat.

Article 4

Non- rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ces articles ne s'appliquent à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des Etats ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un Etat devant un tribunal d'un autre Etat avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les Etats concernés.

PARTIE II

PRINCIPES GENERAUX

Article 5

Immunité des Etats

Un Etat jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat, sous réserve des dispositions des présents articles.

Article 6

Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats

1. Un Etat donne effet à l'immunité des Etats prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre Etat et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre Etat prévue par l'article 5 est respectée.
2. Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsque celui-ci:
 - a) Est cité comme partie à la procédure; ou
 - b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre Etat.

Article 7

Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire:
 - a) par accord international;

- b) dans un contrat écrit; ou
 - c) par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.
2. L'accord donné par un Etat pour l'application de la loi d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre Etat.

Article 8

Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat:
- a) S'il a intenté lui-même ladite procédure; ou
 - b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'Etat prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.
2. Un Etat n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat s'il intervient dans une procédure ou y participe à une seule fin:
- a. d'invoquer l'immunité; ou
 - b. de faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.
3. La comparution d'un représentant d'un Etat devant un tribunal d'un autre Etat comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.
4. Le défaut de comparution d'un Etat dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement du premier Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Article 9

Demandes reconventionnelles

1. Un Etat qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.
2. Un Etat qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.
3. Un Etat qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

PARTIE III
PROCEDURES DANS LESQUELLES LES ETATS NE PEUVENT PAS INVOQUER
L'IMMUNITE

Article 10
Transactions commerciales

1. Si un Etat effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat, l'Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre Etats;
 - b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.
3. L'immunité de juridiction dont jouit un Etat n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'Etat ou une autre entité créée par l'Etat qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité:
 - a) d'ester en justice; et
 - b) d'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'Etat l'a autorisée à exploiter ou à gérer.

Article 11
Contrats de travail

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique;
 - b) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;
 - c) Si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'Etat du for au moment où le contrat de travail a été conclu;
 - d) Si l'employé est ressortissant de l'Etat employeur au moment où l'action est engagée; ou
 - e) Si l'employé et l'Etat employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'Etat du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

Article 12

Dommege aux personnes ou aux biens

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommege ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'Etat, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 13

Propriété, possession et usage de biens

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination:

- a) D'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'Etat du for, de la possession du bien immobilier par l'Etat ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'Etat qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien;
- b) D'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou
- c) D'un droit ou intérêt de l'Etat dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à:

- a) La détermination d'un droit de l'Etat sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou tout autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'Etat du for; ou
- b) Une allégation de non-respect par l'Etat, sur le territoire de l'Etat du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) appartenant à un tiers et protégé par l'Etat du for.

Article 15

Participation à des sociétés ou autres groupements

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'Etat et la société ou le groupement ou les autres associés, dès lors que la société ou le groupement:

- a) Comprennent des parties autres que des Etats ou des organisations internationales; et
- b) Sont constituées selon la loi de l'Etat du for ou ont leur siège ou leur principal établissement dans cet Etat.

2. Un Etat peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les Etats intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

Article 16

Navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navire auxiliaires, ni aux autres navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisées exclusivement pour un service public non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression "procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire" s'entend notamment de toute procédure comportant le règlement d'une demande du chef:

- a) d'abordage ou d'autres accidents de navigation;
- b) d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;
- c) de réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire;
- d) de conséquences de la pollution du milieu marin.

4. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un Etat est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

6. Les Etats peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un Etat est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet Etat vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Article 17

Effet d'un accord d'arbitrage

Si un Etat conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant:

- a) à la validité ou à l'interprétation de l'accord d'arbitrage;
- b) à la procédure d'arbitrage; ou

- c) à l'annulation de la sentence arbitrale;
à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

PARTIE IV

IMMUNITE DES ETATS A L'EGARD DES MESURES DE CONTRAINTE EN RELATION AVEC UNE PROCEDURE DEVANT UN TRIBUNAL

Article 18

Immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte

1. Aucune mesure de contrainte, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un Etat en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat excepté si et dans la mesure où:
 - a) L'Etat y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué:
 - i. par accord international;
 - ii. par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit;
 - iii. par une déclaration devant le tribunal ou par une communication écrite faite après qu'un différend a surgi entre les parties;
 - b) L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou
 - c) les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'Etat du for et ont un lien avec la demande qui fait l'objet de cette procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lesquels la procédure a été intentée.
2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 7 n'implique pas consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes du paragraphe 1, pour lesquelles un consentement distinct est nécessaire.

Article 19

Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'Etat suivantes ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 18:
 - a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;
 - b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires;
 - c) Les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'Etat;
 - d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;

- e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.
- 2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 18.

PARTIE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un Etat est effectuée:
 - a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'Etat du for et l'Etat concerné; ou
 - b) En l'absence d'une telle convention:
 - i. par communication adressée par les voies diplomatiques au ministère des Affaires étrangères de l'Etat concerné;
 - ii. par tout autre moyen accepté par l'Etat concerné, si la loi de l'Etat du for ne s'y oppose pas.
2. La signification ou la notification par le moyen visé à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le ministère des Affaires étrangères.
3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné.
4. Tout Etat qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper par la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 21 Jugement par défaut

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un Etat, le tribunal doit s'assurer:
 - a) Que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 20 ont été respectées;
 - b) Qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20; et
 - c) Que les présents articles ne lui interdisent pas d'exercer sa juridiction.
2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un Etat, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 20 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.
3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Etat concerné.

Article 22**Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal**

1. Toute omission ou tout refus par un Etat de se conformer à une décision du tribunal d'un autre Etat lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer tout autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'Etat en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.
2. Un Etat n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre Etat.

Annexe III

**Questionnaire de la Commission de droit international relatif aux immunités
juridictionnelles des Etats et de leurs biens***Question 1*

Y a-t-il dans votre pays des lois et règlements en vigueur prévoyant soit de manière spécifique l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, soit de façon générale le non-exercice de la juridiction sur les Etats étrangers et leurs biens, sans leur consentement? Le cas échéant, veuillez joindre une copie des principales dispositions de ces lois et règlements.

Question 2

Les tribunaux de votre pays accordent-ils l'immunité juridictionnelle aux Etats étrangers et à leurs biens? Le cas échéant, veuillez indiquer s'ils ont fondé leurs décisions sur des dispositions en vigueur du droit interne ou sur un principe de droit international.

Question 3

Quelles sont dans votre pays les principales tendances de la jurisprudence pour ce qui est de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens? Les tribunaux considèrent-ils la doctrine de l'immunité des Etats comme "absolue"? Sinon, l'application qu'ils en font est-elle assortie de réserves ou de restrictions?

Question 4

Quel est, au sein de votre Gouvernement, le rôle de l'exécutif touchant la reconnaissance de l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, en particulier pour ce qui est de définir ou de délimiter la portée de l'application du principe de l'immunité des Etats?

Question 5

Le principe de la réciprocité s'applique-t-il pour les questions relatives à l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens? Ainsi, vos tribunaux appliqueraient-ils le principe de la réciprocité à l'endroit d'un Etat étranger qui refuserait à votre pays l'immunité dans un différend du même ordre que celui qu'ils connaissent, alors qu'en pareil cas ils accorderaient normalement l'immunité à d'autres Etats étrangers?

Question 6

Les lois et règlements évoqués dans la première question ou la jurisprudence dont il s'agit dans la troisième question établissent-ils une distinction, touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, entre activités des Etats étrangers revêtant un caractère public et activités ne revêtant pas un caractère public? Le cas échéant, veuillez indiquer ces distinctions, en fournissant des exemples quant à leur application.

Question 7

En cas de réponse affirmative à la question 6:

- a. Le principe de l'immunité juridictionnelle peut-il être dûment invoqué devant les tribunaux de votre pays, s'agissant d'activités d'Etats étrangers ne revêtant pas un caractère public? Dans la négative, veuillez indiquer quel est le genre d'activités d'Etats étrangers ne revêtant pas un caractère public que ne couvre pas cette immunité.
- b. Dans un différend relatif à un contrat d'achat de marchandises, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à l'Etat étranger qui établirait que ledit contrat avait pour fin ultime l'intérêt public ou qu'il avait été conclu dans l'exercice d'une fonction "publique" ou du droit "de souveraineté"?

c. Dans un différent relatif à l'inexécution par un Etat étranger d'un contrat de vente, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à l'Etat étranger qui établirait que sa conduite est motivée par l'intérêt public?

d. Dans un différent relatif à une transaction commerciale, la nature de ladite transaction a-t-elle une importance décisive pour l'octroi de l'immunité? Sinon, dans quelle mesure les mobiles non avoués entrent-ils en ligne de compte?

Question 8

Si les activités ne revêtant pas un caractère public auquel se livre un Etat étranger sur le territoire de votre Etat sont de nature à être normalement assujetties au versement d'impôts, droits ou autres redevances, un Etat étranger est-il tenu de les payer, en est-il exempté dans tous les cas ou l'est-il sur la base de la réciprocité?

Question 9

Les tribunaux de votre pays sont-ils fondés à exercer leur juridiction sur toutes les activités revêtant un caractère public auquel se livrent les Etats étrangers? Le cas échéant, veuillez indiquer quel est le fondement juridique de cette compétence - consentement, levée de l'immunité ou renonciation volontaire, etc. Si, en pareil cas, les tribunaux exercent leur juridiction, est-ce à dire qu'ils continuent à reconnaître la doctrine de l'immunité des Etats?

Question 10

Quelles sont, le cas échéant, les règles en vigueur dans votre pays concernant:

- a. la levée de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers;
- b. la renonciation volontaire de la part d'Etats étrangers; et
- c. les demandes reconventionnelles à l'encontre d'Etats étrangers?

Question 11

Le cas échéant, quelles sont les exceptions ou limitations prévues par les lois et règlements en vigueur ou reconnues en pratique par les instances judiciaires ou administratives de votre pays touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens?

Question 12

Quel est, en vertu des lois et règlements en vigueur ou en pratique dans votre pays, le statut des navires appartenant à un Etat étranger ou exploités par lui et utilisés pour des activités commerciales?

Question 13

Si un Etat étranger dépose auprès des autorités administratives de votre pays une demande de brevet, de licence, de permis ou d'exemption, ou s'adresse à elles pour tout autre acte administratif, le traite-t-on, sur le plan de la procédure ou du fond, comme n'importe quel autre requérant ou fait-il l'objet d'un traitement spécial en matière de procédure ou pour le fond?

Question 14

Si un Etat étranger possède ou se voit léguer des biens, meubles ou immeubles, se trouvant dans votre pays, ledit Etat est-il soumis à votre juridiction territoriale pour ce qui est du droit de propriété ou des autres droits afférents à ces biens?

Question 15

Dans le cas d'une succession *ab intestat* ou d'une succession testamentaire, un Etat étranger peut-il être héritier, légataire ou bénéficiaire? Le cas échéant, la renonciation volontaire à l'immunité juridictionnelle est-elle indispensable pour lui permettre de participer utilement à la procédure?

Question 16

En vertu des lois et règlements en vigueur dans votre pays, les biens d'un Etat étranger jouissent-ils, avant que n'intervienne une décision judiciaire exécutoire, de l'immunité en ce qui concerne la saisie et autres mesures, conservatoires ou transitoires? Etablit-on des distinctions fondées sur la nature ou sur l'utilisation des biens en cause?

Question 17

De même, les biens d'un Etat étranger jouissent-ils de l'immunité en ce qui concerne la saisie et autres procédures visant à assurer l'exécution d'une décision judiciaire? Etablit-on des distinctions fondées sur la nature ou sur l'utilisation des biens en cause?

Question 18

Si un Etat étranger est partie à une action judiciaire, jouit-il de privilèges en matière de procédure? Le cas échéant, veuillez donner des précisions.

Question 19

Les Etats étrangers qui sont parties à une action judiciaire sont-ils exonérés des frais ou du versement d'une caution?

Question 20

Votre pays est-il porté à invoquer l'immunité juridictionnelle devant les tribunaux étrangers dans des cas où, à situation analogue, vos tribunaux refuseraient de l'accorder à des Etats étrangers? Inversement, vos tribunaux seraient-ils prêts à accorder à des Etats étrangers le même degré d'immunité juridictionnelle que votre pays serait susceptible d'invoquer auprès d'Etats étrangers?

Annexe IV

**Convention européenne sur l'immunité des Etats
Bâle, 16.V.1972****Préambule**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite
entre ses membres;

Tenant compte du fait que se manifeste dans le droit international une tendance à
restreindre les cas dans lesquels un Etat peut invoquer l'immunité devant les
tribunaux étrangers;

Désireux d'établir, dans leurs relations mutuelles, des règles communes concernant
l'étendue de l'immunité de juridiction dont un Etat jouit devant les tribunaux d'un
autre Etat et tendant à assurer l'exécution des jugements rendus contre un Etat;
Considérant que l'adoption de telles règles est de nature à faire progresser l'œuvre
d'harmonisation entreprise par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le
domaine juridique,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Immunité de juridiction**Article 1**

1. Un Etat contractant demandeur ou intervenant dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat contractant se soumet, pour la procédure ainsi engagée, à la juridiction des tribunaux de cet Etat.
2. Un tel Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant les tribunaux de l'autre Etat contractant en ce qui concerne une demande reconventionnelle:
 - a. lorsque celle-ci dérive du rapport de droit ou des faits sur lesquels est fondée la demande principale;
 - b. lorsque cet Etat, si une procédure distincte avait été engagée contre lui devant les tribunaux de l'autre Etat, n'aurait pu, selon les dispositions de la présente Convention, invoquer l'immunité.
3. Un Etat contractant qui introduit une demande reconventionnelle devant un tribunal d'un autre Etat contractant se soumet à la juridiction des tribunaux de cet Etat tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle.

Article 2

Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant s'il s'est engagé à se soumettre à la juridiction de ce tribunal en vertu:

- a. d'un accord international;
- b. d'une disposition expresse figurant dans un contrat écrit; ou
- c. d'un consentement exprès donné après la naissance du différend.

Article 3

1. Un Etat contractant ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant s'il conclut au fond avant de l'invoquer. Néanmoins, s'il

établit qu'il n'a pu prendre qu'ultérieurement connaissance des faits sur lesquels il aurait pu fonder l'immunité, il peut invoquer celle-ci s'il se prévaut de ces faits aussitôt que possible.

2. Un Etat contractant n'est pas censé avoir renoncé à l'immunité lorsqu'il comparaît devant un tribunal d'un autre Etat contractant pour l'invoquer.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait à une obligation de l'Etat qui, en vertu d'un contrat, doit être exécutée sur le territoire de l'Etat du for.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a. lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu entre Etats;
 - b. lorsque les parties au contrat en sont convenues autrement;
 - c. lorsque l'Etat est partie à un contrat conclu sur son territoire et que l'obligation de l'Etat est régie par son droit administratif.

Article 5

1. Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait à un contrat de travail conclu entre l'Etat et une personne physique, lorsque le travail doit être accompli sur le territoire de l'Etat du for.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a. lorsque la personne physique a la nationalité de l'Etat employeur au moment de l'introduction de l'instance;
 - b. lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, elle n'avait pas la nationalité de l'Etat du for, ni n'avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat; ou
 - c. lorsque les parties au contrat en sont convenues autrement par écrit, à moins que, selon la loi de l'Etat du for, seuls les tribunaux de cet Etat ne soient compétents à raison de la matière.
3. Lorsque le travail est exécuté pour un bureau, une agence ou un autre établissement visés à l'article 7, les dispositions du paragraphe 2, lettres a et b, du présent article ne sont applicables que si la personne avec laquelle le contrat a été conclu avait sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat employeur au moment de la conclusion du contrat.

Article 6

1. Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant lorsqu'il participe, avec une ou plusieurs personnes privées, à une société, association ou personne morale ayant son siège réel ou statutaire ou son principal établissement sur le territoire de l'Etat du for et que la procédure a trait aux rapports, découlant de cette participation, entre l'Etat d'une part, et l'organisme ou l'un des participants, d'autre part.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'il en a été convenu autrement par écrit.

Article 7

1. Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant lorsqu'il a sur le territoire de l'Etat du for un bureau, une agence ou un autre établissement par lesquels il exerce, de la même manière qu'une

personne privée, une activité industrielle, commerciale ou financière, et que la procédure a trait à cette activité du bureau, de l'agence ou de l'établissement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque toutes les parties au différend sont des Etats ou lorsque les parties en sont convenues autrement par écrit.

Article 8

Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait:

- a. à un brevet d'invention, un dessin ou modèle industriel, une marque de fabrique ou de commerce, une marque de service ou un autre droit analogue qui, dans l'Etat du for, a été demandé, déposé, enregistré ou est protégé d'une autre manière et dont l'Etat est déposant ou titulaire;
- b. au fait que l'Etat n'aurait pas respecté, dans l'Etat du for, un tel droit qui y est protégé et qui appartient à un tiers;
- c. au fait que l'Etat n'aurait pas respecté, dans l'Etat du for, un droit d'auteur qui y est protégé et qui appartient à un tiers;
- d. au droit à l'utilisation d'un nom commercial dans l'Etat du for.

Article 9

Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait:

- a. à un droit de l'Etat sur un immeuble, à la possession d'un immeuble par l'Etat ou à l'usage qu'il en fait; ou
- b. à une obligation qui lui incombe, soit en sa qualité de titulaire d'un droit sur un immeuble, soit en raison de la possession ou de l'usage de ce dernier,

et si l'immeuble est situé sur le territoire de l'Etat du for.

Article 10

Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait à un droit sur des biens, mobiliers ou immobiliers, dépendant d'une succession ou d'une donation, ou vacants.

Article 11

Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque la procédure a trait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel résultant d'un fait survenu sur le territoire de l'Etat du for et que l'auteur du dommage y était présent au moment où ce fait est survenu.

Article 12

1. Si un Etat contractant a accepté par écrit de soumettre à l'arbitrage des différends déjà nés ou qui pourraient naître en matière civile ou commerciale, il ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant sur le territoire ou selon la loi duquel l'arbitrage doit avoir ou a eu lieu en ce qui concerne toute action relative:
 - a. à la validité ou à l'interprétation de la convention d'arbitrage;

- b. à la procédure d'arbitrage;
- c. à l'annulation de la sentence,

à moins que la convention d'arbitrage n'en dispose autrement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention d'arbitrage conclue entre Etats.

Article 13

Le paragraphe 1 de l'article 1 ne s'applique pas lorsqu'un Etat contractant fait valoir devant un tribunal d'un autre Etat contractant, saisi d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, qu'il a un droit sur des biens qui font l'objet du litige, dans la mesure où il aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été dirigée contre lui.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un tribunal d'un Etat contractant de gérer des biens, tels que ceux d'un trust ou d'une faillite, ni d'en organiser ou d'en surveiller la gestion, du seul fait qu'un autre Etat contractant a un droit sur ces biens.

Article 15

Un Etat contractant bénéficie de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat contractant si la procédure ne relève pas des articles 1 à 14; le tribunal ne peut connaître d'une telle procédure même lorsque l'Etat ne comparaît pas.

Chapitre II – Règles de procédure

Article 16

1. Les règles suivantes s'appliquent aux procédures contre un Etat contractant devant un tribunal d'un autre Etat contractant.
2. Les autorités compétentes de l'Etat du for transmettent
 - l'acte introductif d'instance en original ou en copie;
 - une copie de tout jugement rendu par défaut contre l'Etat défendeur,

par la voie diplomatique au ministère des Affaires étrangères de l'Etat défendeur, afin qu'il le remette, le cas échéant, à l'organe compétent. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat défendeur.

3. La signification ou la notification des actes mentionnés au paragraphe 2 est réputée effectuée par leur réception au ministère des Affaires étrangères.
4. Les délais dans lesquels l'Etat doit comparaître ou exercer des voies de recours contre un jugement par défaut commencent à courir deux mois après la date de réception, par le ministère des Affaires étrangères, de l'acte introductif d'instance ou de la copie dudit jugement.
5. S'il appartient au tribunal de fixer les délais pour comparaître et pour exercer les voies de recours contre un jugement par défaut, il ne pourra impartir à l'Etat un délai inférieur à deux mois après la date de réception, par le ministre des Affaires étrangères, de l'acte introductif d'instance ou de la copie du jugement.

6. Un Etat contractant qui comparaît dans la procédure est censé avoir renoncé à se prévaloir de toute objection contre le mode de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance.
7. Si l'Etat contractant n'a pas comparu, un jugement par défaut ne peut être rendu contre lui que s'il est établi que l'acte introductif d'instance lui a été remis conformément au paragraphe 2 et que les délais de comparution prévus aux paragraphes 4 et 5 ont été respectés.

Article 17

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne pourrait pas être exigé dans l'Etat du for d'un ressortissant de cet Etat ou d'une personne qui y est domiciliée ou y réside, ne peut être imposé à un Etat contractant pour garantir le paiement des frais et dépens du procès. L'Etat demandeur devant un tribunal d'un autre Etat contractant doit régler tous les frais et dépens du procès mis à sa charge.

Article 18

Aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut être appliquée à un Etat contractant partie à une procédure devant un tribunal d'un autre Etat contractant en raison de son refus ou de son abstention de fournir des moyens de preuve. Toutefois, le tribunal apprécie les conséquences d'un tel refus ou abstention.

Article 19

1. Un tribunal devant lequel est engagée une procédure à laquelle un Etat contractant est partie doit, à la requête de l'une des parties ou, si son droit national le permet, d'office, se dessaisir ou surseoir à statuer si une autre procédure entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet:
 - a. est pendante devant un tribunal de cet Etat contractant, premier saisi; ou
 - b. est pendante devant un tribunal d'un autre Etat contractant, premier saisi, et peut donner lieu à un jugement auquel l'Etat partie à la procédure devrait donner effet en vertu des articles 20 ou 25.
2. Tout Etat contractant dont le droit donne aux tribunaux la faculté de se dessaisir ou de surseoir à statuer lorsqu'un tribunal d'un autre Etat contractant est déjà saisi d'une instance entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, peut, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que ses tribunaux ne sont pas liés par les dispositions du paragraphe 1.

Chapitre III – Effets des jugements

Article 20

1. Un Etat contractant doit donner effet à un jugement rendu contre lui par un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque:
 - a. conformément aux dispositions des articles 1 à 13, il ne pouvait invoquer l'immunité de juridiction; et que
 - b. le jugement ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en cas de jugement par défaut, d'un appel ou de toute autre voie de recours ordinaire, ou d'un pourvoi en cassation.
2. Néanmoins, un Etat contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement lorsque:
 - a. il serait manifestement contraire à l'ordre public de cet Etat de lui donner effet;

- b. une procédure entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet:
 - i. est pendante devant un tribunal de cet Etat, premier saisi;
 - ii. est pendante devant un tribunal d'un autre Etat contractant, premier saisi, et peut donner lieu à un jugement auquel l'Etat partie à la procédure devrait donner effet en vertu de la présente Convention;
 - c. les effets du jugement sont incompatibles avec ceux d'un autre jugement rendu entre les mêmes parties:
 - i. par un tribunal de l'Etat contractant si ce tribunal a été le premier saisi ou si cet autre jugement a été rendu avant que le jugement ne remplisse les conditions du paragraphe 1, lettre b; ou
 - ii. par un tribunal d'un autre Etat contractant et remplissant le premier les conditions prévues par la présente Convention;
 - d. les dispositions de l'article 16 n'ont pas été observées, et que l'Etat n'a pas comparu ou n'a pas exercé de voies de recours contre un jugement par défaut.
3. En outre, dans les cas prévus à l'article 10, un Etat contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement:
- a. lorsque les tribunaux de l'Etat du for n'auraient pas été compétents s'ils avaient appliqué, *mutatis mutandis*, les règles de compétence, autres que celles mentionnées à l'annexe à la présente Convention, en vigueur dans l'Etat contre lequel le jugement a été rendu;
 - b. lorsque le tribunal, en raison de l'application d'une loi autre que celle qui aurait été appliquée selon les règles de droit international privé de cet Etat, a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par l'application de la loi désignée par lesdites règles.

Toutefois, un Etat contractant ne peut se prévaloir des motifs de refus prévus aux lettres a et b du présent paragraphe s'il est lié à l'Etat du for par un traité sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, et si le jugement remplit les conditions prévues par ce traité en ce qui concerne la compétence et, le cas échéant, la loi appliquée.

Article 21

1. Si un jugement a été rendu contre un Etat contractant et que celui-ci ne lui donne pas effet, la partie qui se prévaut de ce jugement peut demander au tribunal compétent de cet Etat de statuer sur le point de savoir si effet doit être donné au jugement conformément à l'article 20. Le tribunal peut aussi être saisi par l'Etat contre lequel le jugement a été rendu, si son droit le lui permet.
2. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de l'article 20, le tribunal de l'Etat en cause ne peut procéder à aucun examen du fond du jugement.
3. En cas de procédure introduite devant un tribunal d'un Etat conformément au paragraphe 1:
 - a. les parties doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs moyens;
 - b. les documents produits par la partie qui se prévaut du jugement sont dispensés de la légalisation ou de toute autre formalité analogue;
 - c. il ne peut être demandé de la partie qui se prévaut du jugement ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence;
 - d. la partie qui se prévaut du jugement est admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans des conditions au moins aussi favorables que les ressortissants de l'Etat qui y sont domiciliés ou résidents.

4. Chaque Etat contractant désigne le ou les tribunaux visés au paragraphe 1 et en informe le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

1. Un Etat contractant doit donner effet à une transaction à laquelle il est partie et qui est passée devant un tribunal d'un autre Etat contractant au cours d'une procédure, sans que les dispositions de l'article 20 soient applicables.
2. Si l'Etat ne donne pas effet à la transaction, la procédure prévue à l'article 21 peut être utilisée.

Article 23

Il ne peut être procédé sur le territoire d'un Etat contractant ni à l'exécution forcée, ni à une mesure conservatoire sur les biens d'un autre Etat contractant, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a expressément consenti par écrit.

Chapitre IV – Régime facultatif

Article 24

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux pourront connaître de procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).
2. Les tribunaux d'un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 ne peuvent cependant connaître de telles procédures contre un autre Etat contractant si leur compétence ne peut se fonder que sur un ou plusieurs des chefs mentionnés à l'annexe à la présente Convention, à moins que l'autre Etat contractant ne procède au fond sans avoir décliné la compétence du tribunal.
3. Les dispositions du chapitre II sont applicables aux procédures engagées contre un Etat contractant en vertu du présent article.
4. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 peut être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de sa réception, mais n'affectera pas les procédures introduites avant l'expiration de ce délai.

Article 25

1. Tout Etat contractant ayant fait la déclaration prévue à l'article 24 doit donner effet à un jugement rendu, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, par un tribunal d'un autre Etat contractant qui a fait une telle déclaration:
 - a. si les conditions prévues au paragraphe 1, lettre b, de l'article 20 sont remplies; et
 - b. si le tribunal est considéré comme compétent, en vertu des paragraphes suivants.
2. Toutefois, l'Etat contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement:
 - a. s'il existe un cas de refus prévu au paragraphe 2 de l'article 20; ou

- b. si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 ont été méconnues.
- 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, un tribunal d'un Etat contractant est considéré comme compétent au sens du paragraphe 1, lettre b:
 - a. si sa compétence est reconnue par un accord auquel sont parties l'Etat du for et l'autre Etat contractant;
 - b. à défaut d'un accord entre les deux Etats concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, lorsque les tribunaux de l'Etat du for auraient été compétents s'ils avaient appliqué, *mutatis mutandis*, les règles de compétence, autres que celles mentionnées à l'annexe de la présente Convention, en vigueur dans l'Etat contre lequel le jugement a été rendu. La présente disposition ne s'applique pas en matière contractuelle.
- 4. Deux Etats contractants ayant fait la déclaration prévue à l'article 24 peuvent, par un accord complémentaire à la présente Convention, déterminer les circonstances dans lesquelles leurs tribunaux seront considérés comme compétents au sens du paragraphe 1, lettre b.
- 5. Si l'Etat ne donne pas effet au jugement, la procédure prévue à l'article 21 peut être utilisée.

Article 26

Nonobstant les dispositions de l'article 23, un jugement rendu contre un Etat contractant dans une procédure relative à une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat de la même manière qu'une personne privée peut être exécuté dans l'Etat du for sur des biens, utilisés exclusivement pour une telle activité, de l'Etat contre lequel le jugement a été rendu si:

- a. l'Etat du for et l'Etat contre lequel le jugement a été rendu ont fait la déclaration prévue à l'article 24;
- b. la procédure qui a donné lieu au jugement relève des articles 1 à 13 ou a été engagée en conformité des dispositions de l'article 24, paragraphes 1 et 2; et
- c. le jugement remplit les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, lettre b.

Chapitre V – Dispositions générales

Article 27

- 1. Aux fins de la présente Convention, l'expression «Etat contractant» n'inclut pas une entité d'un Etat contractant distincte de celui-ci et ayant la capacité d'ester en justice, même lorsqu'elle est chargée d'exercer des fonctions publiques.
- 2. Toute entité visée au paragraphe 1 peut être atraite devant les tribunaux d'un autre Etat contractant comme une personne privée; toutefois, ces tribunaux ne peuvent pas connaître des actes accomplis par elle dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).
- 3. Une telle entité peut en tout cas être atraite devant ces tribunaux lorsque ceux-ci, dans des circonstances analogues, auraient pu connaître de la procédure si elle avait été engagée contre un Etat contractant.

Article 28

- 1. Les Etats membres d'un Etat fédéral ne bénéficient pas de l'immunité, sans préjudice des dispositions de l'article 27.
- 2. Toutefois, un Etat fédéral, partie à la présente Convention, peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que ses Etats

membres peuvent invoquer les dispositions de la Convention applicables aux Etats contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2, les significations et notifications destinées à un Etat membre de l'Etat fédéral seront, conformément à l'article 16, faites au ministère des Affaires étrangères de l'Etat fédéral.
4. Seul l'Etat fédéral est habilité à faire les déclarations, notifications et communications prévues dans la présente Convention et lui seul peut être partie à une procédure prévue à l'article 34.

Article 29

La présente Convention n'est pas applicable aux procédures en matière:

- a. de sécurité sociale;
- b. de dommages dans le domaine nucléaire;
- c. de taxes ou d'amendes, de droits de douane, d'impôts.

Article 30

La présente Convention n'est pas applicable aux procédures concernant les réclamations relatives à l'exploitation de navires de mer appartenant à un Etat contractant ou exploités par lui, au transport de cargaisons et de passagers par ces navires ou au transport de cargaisons appartenant à un Etat contractant, effectué à bord de navires de commerce.

Article 31

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités ou privilèges dont un Etat contractant jouit en ce qui concerne tout acte ou omission de ses forces armées ou en relation avec celles-ci, lorsqu'elles se trouvent sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Article 32

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges et immunités relatifs à l'exercice des fonctions des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que des personnes qui y sont attachées.

Article 33

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres accords internationaux conclus ou à conclure et qui, dans des matières particulières, traitent de questions faisant l'objet de la présente Convention.

Article 34

1. Les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la Cour internationale de Justice par voie de requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis, à moins que celles-ci ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique du différend.
2. Toutefois, la Cour internationale de Justice ne peut être saisie:

- a. d'un différend qui porte sur une question soulevée dans une procédure introduite contre un Etat contractant devant un tribunal d'un autre Etat contractant, avant que ce tribunal n'ait rendu un jugement remplissant les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, lettre b;
- b. d'un différend qui porte sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un Etat contractant conformément à l'article 21, paragraphe 1, avant qu'il n'ait été statué définitivement dans cette procédure.

Article 35

- 1. La présente Convention ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur.
- 2. Lorsqu'un Etat est devenu partie à la présente Convention après qu'elle est entrée en vigueur, elle ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.
- 3. Aucune disposition de la présente Convention ne s'applique aux actions et jugements ayant pour objet des actes, omissions ou faits antérieurs à la date d'ouverture à la signature de la présente Convention.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 36

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 37

- 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par une décision prise à l'unanimité des voix exprimées, pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention.
- 2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.
- 3. Toutefois, si l'adhésion d'un Etat non membre fait l'objet, avant sa prise d'effet, d'une objection notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par un Etat qui a adhéré antérieurement à la Convention, celle-ci ne s'applique pas aux relations entre ces deux Etats.

Article 38

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment ultérieur, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues à l'article 40 de la présente Convention.

Article 39

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 40

1. Tout Etat contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, la Convention continuera à s'appliquer aux procédures introduites avant l'expiration de ce délai et aux jugements rendus dans ces procédures.

Article 41

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 36 et 37;
- d. toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19;
- e. toute communication reçue en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 21;
- f. toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 24;
- g. le retrait de toute notification effectué en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 24;
- h. toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28;
- i. toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 37;
- j. toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 38;
- k. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 40 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bâle, le 16 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Annexe

Les chefs de compétence visés au paragraphe 3, lettre a, de l'article 20, au paragraphe 2 de l'article 24 et au paragraphe 3, lettre b, de l'article 25 sont les suivants:

- a. la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sur le territoire de l'Etat du for, sauf:
 - si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens ou est relative à un autre litige les concernant; ou
 - si le litige concerne une créance garantie sur ledit territoire par une sûreté réelle;
- b. la nationalité du demandeur;
- c. le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat du for, sauf si cette compétence est admise dans certaines relations contractuelles, à raison du caractère particulier de la matière;
- d. le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'Etat du for, sans que le litige soit relatif auxdites affaires;
- e. la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans une facture.

Sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle les sièges réel et statutaire et le principal établissement des personnes morales.

Annexe V

**Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'immunité des Etats
(Bâle, 16.V.1972)**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,
Vu la [Convention européenne sur l'immunité des Etats](#) – ci-après dénommée «la Convention» – et notamment ses articles 21 et 34;
Désirant développer l'œuvre d'harmonisation dans le domaine couvert par la Convention en complétant celle-ci par des dispositions prévoyant une procédure européenne de règlement des différends,
Sont convenus de ce qui suit:

Titre I**Article 1**

1. Si un jugement a été rendu contre un Etat partie à la Convention et que celui-ci ne lui donne pas effet, la partie qui se prévaut de ce jugement peut demander qu'il soit statué sur le point de savoir si effet doit être donné au jugement conformément aux articles 20 ou 25 de la Convention, en saisissant:
 - a. soit, en application de l'article 21 de la Convention, le tribunal compétent de cet Etat;
 - b. soit le Tribunal européen constitué conformément aux dispositions du titre III du présent Protocole, à condition que cet Etat soit partie au présent Protocole sans avoir fait la déclaration prévue au titre IV de celui-ci.

Le choix entre ces deux possibilités est définitif.

2. Si l'Etat a l'intention de saisir son tribunal dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, il doit en informer la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu; il ne peut s'adresser à son tribunal que si cette partie n'a pas, dans un délai de trois mois après la réception de l'information, saisi le Tribunal européen. Passé ce délai, la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ne peut plus saisir le Tribunal européen.
3. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles 20 et 25 de la Convention, le Tribunal européen ne peut procéder à aucun examen du fond du jugement.

Titre II**Article 2**

1. Les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats parties au présent Protocole au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention sont soumis, par voie de requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis, au Tribunal européen constitué conformément aux dispositions du titre III du présent Protocole. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à ne pas soumettre un tel différend à un autre mode de règlement.
2. Si le différend porte sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un Etat partie à la Convention contre un autre Etat partie à la Convention ou sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un Etat partie à la Convention conformément à l'article 21 de la

Convention, le Tribunal européen ne peut être saisi avant qu'il n'ait été statué définitivement dans cette procédure.

3. Le Tribunal européen ne peut être saisi d'un différend qui porte sur un jugement dont il a déjà eu à connaître ou dont il a à connaître en vertu du titre I du présent Protocole.

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant le Tribunal européen de statuer sur des différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats parties à la Convention au sujet de l'interprétation ou de l'application de celle-ci et qui lui seraient soumis par voie de compromis, même si ces Etats ou tel d'entre eux ne sont point parties au présent Protocole.

Titre III

Article 4

1. Il est institué un Tribunal européen en matière d'immunité des Etats, chargé de connaître des affaires portées devant lui conformément aux dispositions des titres I et II du présent Protocole.
2. Le Tribunal européen est composé des membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme et, pour chaque Etat non membre du Conseil de l'Europe ayant adhéré au présent Protocole, d'une personne réunissant les qualifications requises des membres de ladite Cour et désignée, avec l'accord du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le gouvernement de cet Etat pour une durée de neuf ans.
3. La présidence du Tribunal européen appartient au président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Article 5

1. Lorsque le Tribunal européen est saisi d'une affaire dans les conditions prévues au titre I du présent Protocole, il se constitue en chambre de sept membres. En font partie de plein droit le membre du Tribunal européen ressortissant de l'Etat contre lequel le jugement a été rendu et le membre du Tribunal européen ressortissant de l'Etat du for ou, à défaut de l'un ou de l'autre, une personne désignée par le gouvernement de l'Etat intéressé pour siéger en qualité de membre de la chambre. Les noms des cinq autres membres sont tirés au sort par le président du Tribunal européen en présence du greffier.
2. Lorsque le Tribunal européen est saisi d'une affaire dans les conditions prévues au titre II du présent Protocole, il est procédé de la manière prévue au paragraphe précédent. Toutefois, font partie de plein droit de la chambre les membres du Tribunal européen ressortissants de l'un des Etats parties au différend ou, à défaut, une personne désignée par le gouvernement de l'Etat intéressé pour siéger en qualité de membre de la chambre.
3. Si l'affaire pendante devant la chambre soulève une question grave qui touche à l'interprétation de la Convention ou du présent Protocole, la chambre peut à tout moment se dessaisir au profit du Tribunal européen réuni en session plénière. Ce dessaisissement est obligatoire si la solution d'une telle question risque de conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par une chambre ou par le Tribunal européen réuni en session plénière. Le dessaisissement est définitif. La décision de dessaisissement n'a pas besoin d'être motivée.

Article 6

1. Le Tribunal européen décide de toute contestation sur le point de savoir s'il est compétent.
2. Les audiences du Tribunal européen sont publiques à moins qu'il n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
3. Les arrêts du Tribunal européen, pris à la majorité des membres présents, sont motivés et rendus en séance publique. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime du Tribunal européen, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion.
4. Les arrêts du Tribunal européen sont définitifs et obligatoires.

Article 7

1. Le Tribunal européen établit son règlement et fixe sa procédure.
2. Le greffe du Tribunal européen est assuré par le greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Article 8

1. Les frais de fonctionnement du Tribunal européen sont à la charge du Conseil de l'Europe. Les Etats non membres du Conseil ayant adhéré au présent Protocole y participent selon des modalités à fixer par le Comité des Ministres après accord avec eux.
2. Les membres du Tribunal européen reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

Titre IV

Article 9

1. Tout Etat peut, par une notification faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature du présent Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, déclarer limiter, en ce qui le concerne, l'application du présent Protocole aux seuls titres II à V.
2. Une telle notification peut être retirée à tout moment par la suite.

Titre V

Article 10

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera ratifié ou accepté. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'acceptation.
3. Il entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.
4. Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra notifier ou accepter le présent Protocole sans avoir ratifié ou accepté la Convention.

Article 11

1. Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion, qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 12

Aucune réserve n'est admise au présent Protocole.

Article 13

1. Tout Etat contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, le Protocole continuera à s'appliquer aux affaires introduites, conformément à ses dispositions, avant l'expiration de ce délai.
3. La dénonciation de la Convention entraîne de plein droit celle du présent Protocole.

Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré à la Convention:

- a. toute signature du présent Protocole;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 10 et 11;
- d. toute notification reçue en application des dispositions du titre IV et tout retrait d'une telle notification;
- e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bâle, le 16 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Annexe VII

CONVENTION EUROPEENNE SUR L'IMMUNITÉ DES ETATS (EUROPEAN CONVENTION ON STATE IMMUNITY)

STE n° : 074

Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres

Situation au 05/06/01

OUVERTURE A LA SIGNATURE :

Lieu : Bâle
Date : 16/05/72

ENTREE EN VIGUEUR :

Conditions : 5 Ratifications.
Date : 11/06/76

Etats membres du Conseil de l'Europe :

[illegible]

Portugal	10/05/79										
Roumanie											
Russie											
Saint-Marin											
Slovaquie											
Slovénie											
Espagne											
Suède											
Suisse	16/05/72	06/07/82	07/10/82			X					
l'ex-République yougoslave de Macédoine											
Turquie											
Ukraine											
Royaume-Uni	16/05/72	03/07/79	04/10/79			X	X	X	X		

Etats non membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	----------------	-------------------	------------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	1
Nombre total de ratifications/adhésions :	8

Renvois :

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

STE n° : 074A

Situation au 05/06/01

ENTREE EN VIGUEUR :

Conditions : 5 Ratifications.
Date : 22/05/85

[illegible]

Pologne																				
Portugal	10/05/79																			
Roumanie																				
Russie																				
Saint-Marin																				
Slovaquie																				
Slovénie																				
Espagne																				
Suède																				
Suisse	16/05/72	06/07/82	22/05/85																	
l'ex-République yougoslave de Macédoine																				
Turquie																				
Ukraine																				
Royaume-Uni																				

Etats non membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	----------------	-------------------	------------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	2
Nombre total de ratifications/adhésions :	6

Renvois :

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Appendix VIII

Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats

Standard form/ Fiche-type

(Remplie à titre d'exemple – cet information ne reflète pas nécessairement le cas concret ni ses faits, points de droit, etc.)

(a)	Registration no./N° d'enregistrement	E/2
(b)	Date	10 février 1986
(c)	Author(ity)/(Service) auteur	Cour suprême (<i>Tribunal Supremo</i>)
(d)	Parties	Maria Perez (individu) contre Guinée équatorielle (Etat)
(e)	Points of law/ Points de droit	La Cour établit que la juridiction espagnole est compétente pour connaître des différends en matière du droit du travail concernant les employés locaux des missions étrangères et bureaux consulaires
(f)	Classification no./n°	0.b, 1.b, 2.c
(g)	Source(s)	<i>Aranzadi</i> , 1986, No. 727
(h)	Additional information/Renseignements complémentaires	Décision confirmée par la décision de la Cour suprême du 1er décembre 1986 (<i>Aranzadi</i> , 1986, No. 7231)
(i)	Full text - extracts - translation - summaries/ Texte complet - extraits - traduction - résumés	Sommaire: Annexe 1 Texte complet: Annexe 2 Sommaire en français: Annexe 3